



**CIRCULAIRE N° 003-2020/CB/C RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES
D'APPLICATION DU REGIME DE RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES DANS L'UMOA**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire définit les conditions et modalités d'application du régime de résolution des crises bancaires, en application de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

- aux établissements bancaires d'importance systémique de l'UMOA, tels que définis par les textes en vigueur, ainsi qu'à leurs filiales concernées ;
- à tout autre établissement de crédit, compagnie financière, système financier décentralisé ou toute entité soumise au contrôle de la Commission Bancaire de l'UMOA, dont la défaillance peut avoir un impact significatif sur la stabilité financière ou sur l'économie d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- (a) **Accord de compensation** : une convention en vertu de laquelle deux parties détenant l'une sur l'autre des créances décident de les compenser ;
- (b) **Acquéreur** : une personne morale à laquelle sont transférés des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution ;
- (c) **Actions de préférence** : une catégorie d'actions qui se distinguent des actions ordinaires par les prérogatives qui y sont attachées. Les actions de préférence confèrent à leurs détenteurs des droits particuliers, notamment en matière de droit de vote et de droit aux dividendes ;
- (d) **Activités fondamentales** : les activités et services associés qui représentent, pour un établissement ou pour un groupe, des sources importantes de revenus ou de bénéfices. Les orientations permettant d'identifier les activités fondamentales sont précisées dans un canevas de collecte des informations requises par la Commission Bancaire dans le cadre de l'élaboration des plans de résolution et recueillies auprès des établissements assujettis ;
- (e) **Cocontractants** : les parties à un contrat ou à une convention. Les cocontractants s'engagent les uns envers les autres à travers un instrument juridique commun qui est le contrat ou la convention ;
- (f) **Commission Bancaire de l'UMOA** : les deux instances de l'Autorité de contrôle, à savoir le Collège de Supervision et le Collège de Résolution ;
- (g) **Droit de résiliation** : la faculté reconnue à un créancier ou un cocontractant d'un établissement soumis au régime de résolution de dissoudre ou de rompre un contrat par une décision unilatérale ;
- (h) **Entités publiques** : les Administrations publiques et leurs démembrements ainsi que les sociétés d'Etat ;
- (i) **Entité résiduelle** : un établissement détenant des actifs et passifs qui n'ont pas été transférés, à la suite de l'application des mesures de transfert des branches d'activités à un établissement-relais ou à tout autre acquéreur ;
- (j) **Entités supervisées sur base consolidée** : les établissements de crédit maisons-mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires ;
- (k) **Etablissement-relais** : une personne morale, créée dans le but de recevoir et détenir une partie ou la totalité des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou une partie ou la totalité des actifs, droits et engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une

procédure de résolution, en vue de maintenir l'accès aux fonctions critiques et d'une cession dans les conditions fixées par le Collège de Résolution. L'établissement-relais est entièrement ou partiellement détenu par une ou plusieurs entités publiques, ou éventuellement par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ;

- (l) **Filiale (ou entité affiliée)** : une entreprise contrôlée par une société qui possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;
- (m) **Fonctions critiques** : les activités, services ou opérations d'un établissement assujéti dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres de l'UMOA, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière, en raison de leur taille, de leur interdépendance interne et externe, de leur complexité ou de leur caractère transfrontalier ;
- (n) **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
- (o) **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- (p) **Plan de résolution** : le plan élaboré par le Collège de Résolution, qui prévoit les mesures que celui-ci est susceptible de prendre pour faire face à la défaillance d'un établissement assujéti, sur la base des informations communiquées par ce dernier ;
- (q) **Plan préventif de redressement** : le plan élaboré par l'établissement assujéti en vue d'identifier les mesures susceptibles d'être prises pour faire face à une détérioration significative de sa situation financière ou de celle du groupe auquel il appartient ;
- (r) **Point de non-viabilité** : la situation dans laquelle se trouve un établissement assujéti qui remplit des critères de non-viabilité fixés par la réglementation en vigueur ;
- (s) **Résolution** : l'ensemble des règles régissant les dispositifs de prévention et de gestion des crises bancaires dans l'UMOA. La résolution vise notamment à veiller à la continuité des activités, des services et des opérations d'un établissement faisant l'objet d'une procédure de résolution, à éviter ou à limiter le recours au soutien financier public ainsi qu'à veiller à la protection des intérêts des déposants et des créanciers ;
- (t) **Titres convertibles conditionnels** : les titres de dette convertibles en actions, les parties ayant préalablement fixé un ratio de conversion qui définit le nombre d'actions auquel donnent droit les titres de dette.

TITRE II : CONDITIONS D'ENTREE EN RESOLUTION

Article 4 : Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution

A la demande du Collège de Supervision, le Collège de Résolution peut décider de l'entrée en résolution de tout établissement assujéti dont la situation est jugée non viable et sans perspective de retour à la viabilité.

Le Collège de Supervision détermine si un établissement est non viable et sans perspective de retour à la viabilité, en évaluant sa situation, notamment au regard de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- les actifs de l'établissement sont insuffisants pour protéger adéquatement ses déposants et ses créanciers ;
- l'établissement a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cette situation peut se manifester par une difficulté croissante, pour l'établissement, à obtenir du financement à court terme ;
- les fonds propres réglementaires de l'établissement ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou, s'ils se dégradent, de manière à ce que cela se produise ;

- l'établissement a été incapable de rembourser un passif exigible ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables ;
- l'établissement ne s'est pas conformé à une injonction de la Commission Bancaire, visant à augmenter ses fonds propres ;
- la mise en œuvre du plan de redressement n'a pas permis de résoudre les difficultés financières de l'établissement ;
- d'autres faits, concernant l'établissement, causent un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers ou aux propriétaires des actifs qu'il administre, notamment lorsque des poursuites en vertu d'une loi en matière de liquidation des biens ou d'insolvabilité ont été entamées dans l'UMOA ou ailleurs à l'égard de la personne morale de l'établissement ;
- l'établissement n'est pas en mesure de se recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires ;
- l'établissement a sollicité un soutien exceptionnel des pouvoirs publics.

Article 5 : Application des mesures de résolution à une entité supervisée sur base consolidée

Le Collège de Résolution peut prendre une ou plusieurs mesures de résolution à l'égard d'une entité supervisée sur base consolidée si ladite entité remplit une ou plusieurs conditions d'ouverture d'une procédure de résolution mentionnées à l'article 4 de la présente Circulaire.

Le Collège de Résolution peut également prendre une ou plusieurs mesures de résolution à l'égard d'une ou plusieurs filiales bancaires implantées dans l'UMOA, d'une entité supervisée sur base consolidée.

Pour les filiales établies hors de l'UMOA, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies lorsque les Autorités compétentes des juridictions d'accueil estiment qu'elles satisfont à ces conditions, en application des législations en vigueur dans lesdites juridictions. Ces filiales font l'objet de résolution, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre des accords de coopération conclus par la Commission Bancaire avec les Autorités compétentes homologues.

TITRE III : ELABORATION, EVALUATION ET ADOPTION DES PLANS DE RESOLUTION

Article 6 : Elaboration des plans de résolution

Le Collège de Résolution élabore un plan de résolution pour les établissements visés à l'article 2 de la présente Circulaire. Ce plan prévoit les mesures de résolution susceptibles d'être prises par le Collège de Résolution lorsque sont réunies les conditions d'ouverture d'une procédure de résolution.

L'Autorité de contrôle peut demander aux établissements assujettis de lui transmettre toute information dans le cadre de l'élaboration des plans de résolution.

Les établissements soumis au régime de résolution doivent communiquer au Collège de Résolution tous changements importants intervenus en leur sein ou au niveau du groupe auquel ils appartiennent, dès leur survenance.

Le plan de résolution est mis à jour tous les deux ans par le Collège de Résolution ou lorsqu'il intervient une modification de la structure juridique, de l'organisation, de l'activité ou de la situation financière d'un établissement assujetti susceptible d'avoir un effet significatif sur l'efficacité et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 7 : Plans de résolution élaborés sur base individuelle et sur base consolidée

Le Collège de Résolution élabore un plan de résolution sur base individuelle pour chaque établissement supervisé sur base individuelle.

Pour ce qui concerne les compagnies financières et les établissements de crédit maisons-mères, les plans de résolution couvrent l'ensemble du groupe et prévoient des mesures de résolution applicables tant au niveau de la maison-mère qu'à celui des filiales.

Lorsqu'il élabore un plan de résolution de groupe, le Collège de Résolution peut consulter et associer les autorités de résolution et de supervision étrangères, dont les juridictions abritent les sièges des entités affiliées du groupe concerné, sous réserve de réciprocité et de confidentialité.

Article 8 : Evaluation des plans de résolution

Lors de l'élaboration des plans de résolution et à chacune de leurs mises à jour, le Collège de Résolution évalue dans quelle mesure les établissements assujettis peuvent, soit être mis en liquidation, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, soit faire l'objet d'une ou plusieurs mesures de résolution, tout en assurant la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales. Cette évaluation est jointe au plan de résolution.

L'évaluation consiste notamment à :

- s'assurer de la crédibilité et de l'opérabilité des stratégies de résolution ;
- garantir que les plans de résolution et les stratégies de résolution sont à jour ;
- identifier les éventuels obstacles à la mise en œuvre des stratégies de résolution.

Lorsque l'établissement assujetti concerné est un groupe ou une entité affiliée à un groupe, le Collège de Résolution peut procéder, le cas échéant, à l'évaluation avec les autorités de résolution ou les autorités compétentes des juridictions d'origine ou d'accueil des entités formant le groupe.

L'évaluation exclut tout soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics, tout apport urgent de liquidité de la Banque Centrale ou un recours à d'autres facilités de liquidité de la Banque Centrale à des conditions spéciales en matière de sûretés, de durée ou d'intérêt.

Article 9 : Identification des obstacles à la mise en œuvre des stratégies de résolution

Dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8, le Collège de Résolution procède à l'identification des obstacles à la mise en œuvre des mesures de résolution. A cet égard, il examine, pour chaque établissement concerné, notamment les points ci-après :

- la structure organisationnelle et les opérations ;
- les inter-dépendances internes, notamment entre lignes de métiers, fonctions critiques, activités fondamentales et entités affiliées, le cas échéant ;
- la participation aux infrastructures de marché ;
- la gestion des systèmes d'information ;
- la capacité d'absorption des pertes par les fonds propres réglementaires au point de non-viabilité ;
- la qualité de la coopération avec les Autorités compétentes d'accueil et d'origine.

Article 10 : Décision de la Commission Bancaire à la suite de l'évaluation d'un plan de résolution

Au terme de l'évaluation d'un plan de résolution, le Collège de Résolution peut prendre toute décision visant à réduire ou à supprimer les obstacles importants relevés.

Le Collège de Résolution notifie cette décision à l'établissement concerné et l'invite à proposer, dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, des mesures visant à réduire ou à supprimer les obstacles relevés.

Le Collège de Résolution peut enjoindre à l'établissement concerné de prendre toutes autres mesures nécessaires assorties d'un plan lui permettant de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, lorsqu'il estime que les mesures proposées ne permettent pas de réduire ou de supprimer les obstacles relevés.

Article 11 : Modalités d'adoption des plans de résolution

Le Collège de Résolution, après avoir procédé à la notification des obstacles qu'il a relevés, peut différer l'adoption du plan de résolution jusqu'à l'approbation des mesures correctrices proposées par l'établissement concerné ou jusqu'à l'exécution des injonctions qu'elle lui a adressées.

Le plan de résolution est adopté par le Collège de Résolution lorsqu'il ne présente pas ou plus d'obstacles significatifs à sa mise en œuvre.

TITRE IV : PRINCIPALES MESURES DE RESOLUTION

Section 1 : Transfert d'office de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activité

Article 12 : Accord préalable de l'acquéreur

Le transfert d'office de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activité de l'établissement en résolution est mis en œuvre par le Collège de Résolution, qui s'assure d'obtenir préalablement l'accord de l'acquéreur.

Article 13 : Transfert des accessoires des actifs, droits et engagements

Les actifs, droits et engagements transférés portent également sur leurs accessoires et les sûretés réelles ou personnelles les garantissant. A cet égard, le Collège de Résolution veille à ce que les actifs, droits et engagements faisant partie d'un même contrat ne soient pas cédés séparément, notamment les accords de compensation, les obligations sécurisées et les produits dérivés de la titrisation.

Article 14 : Transfert d'une branche d'activité

Le transfert d'une branche d'activité entraîne la transmission universelle du patrimoine de celle-ci.

Article 15 : Contrats transférés

Nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, les contrats transférés se poursuivent de plein droit sans qu'aucun droit de résiliation ne puisse être exercé du seul fait de ce transfert ou de cette cession.

Article 16 : Rétrocession des éléments d'actifs, droits et engagements transférés

Le Collège de Résolution peut rétrocéder, en accord avec l'acquéreur, à l'établissement en résolution, tout actif, droit et engagement ayant fait l'objet de transfert sans que ce dernier puisse s'y opposer.

Article 17 : Conditions commerciales du transfert

Le Collège de Résolution procède au transfert des actifs, droits et engagements de l'établissement en résolution sur la base des conditions commerciales qu'il détermine.

Article 18 : Autorisations préalables induites par le transfert des actifs, droits et engagements

Lorsque la cession des activités ainsi que le transfert des actifs, droits et engagements de l'établissement en résolution implique qu'une autorisation préalable soit délivrée à l'acquéreur, en application des dispositions prévues par la réglementation en vigueur, le Collège de Supervision prend, dans les meilleurs délais, une décision autorisant l'opération, afin de ne pas compromettre la mise en œuvre de la résolution.

Article 19 : Traitement réservé à l'entité résiduelle

L'entité résiduelle peut être transférée à un établissement-relais ou liquidée, en application des dispositions prévues par la réglementation en vigueur, lorsque seul est en œuvre le transfert de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activités de l'établissement en résolution.

Le Collège de Supervision peut demander, en cas de liquidation de l'entité résiduelle :

- à l'établissement en résolution de fournir à l'acquéreur les services ou le soutien permettant à ce dernier d'exercer les activités correspondant à ce transfert ;
- au liquidateur de maintenir l'entité résiduelle pendant la durée fixée à cet effet pour atteindre les objectifs de la résolution.

Article 20 : Droits de participation, d'adhésion ou d'accès aux systèmes de règlement, de paiement et de compensation

Les droits de participation, d'adhésion ou d'accès aux systèmes de règlement, de paiement et de compensation sont transférés à l'acquéreur, lorsque le Collège de Résolution met en œuvre le transfert de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activité de l'établissement en résolution.

Lorsque des dépôts assurés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution sont transférés, l'acquéreur est substitué à l'établissement en résolution dans les droits et obligations qui résultent de l'adhésion de ce dernier audit Fonds.

Section 2 : Recours à un établissement-relais**Article 21 : Nature et mission de l'établissement-relais**

Le Collège de Résolution peut créer un établissement-relais auquel sont transférés une ou plusieurs fois, à titre provisoire et en vue d'une cession dans les conditions qu'il fixe, tout ou partie des actifs, droits et engagements d'un établissement en résolution ainsi que des titres de capital ou d'autres titres de propriété que l'établissement en résolution a émis.

Lors du recours à un établissement-relais, le Collège de Résolution veille à ce que la valeur totale des passifs et engagements transférés à l'établissement-relais ne soit pas supérieure à la valeur totale des actifs et des droits transférés.

L'établissement-relais est entièrement ou partiellement détenu par une ou plusieurs entités publiques ou par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Article 22 : Agrément de l'établissement-relais

Lorsque la cession des activités ainsi que le transfert des actifs, droits et engagements de l'établissement en résolution implique qu'un agrément soit délivré à l'établissement-relais, en application des dispositions prévues par la réglementation en vigueur, le Collège de Supervision prend, dans les meilleurs délais, une décision autorisant l'opération, afin de ne pas compromettre la mise en œuvre de la résolution.

Article 23 : Fonctionnement de l'établissement-relais

Le Collège de Supervision approuve la nomination et le renouvellement des membres des organes exécutif et délibérant de l'établissement-relais. Il approuve également leur rémunération.

Le Collège de Supervision peut limiter l'exercice de certaines activités par l'établissement-relais.

Article 24 : Supervision de l'établissement-relais

L'établissement-relais est contrôlé par le Collège de Supervision, conformément à la réglementation en vigueur.

La décision d'agrément de l'établissement-relais peut fixer des conditions prudentielles spécifiques à cet établissement, pour une période dont la durée est précisée.

Article 25 : Durée de vie de l'établissement-relais

Le Collège de Supervision met fin à l'activité de l'établissement-relais au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation d'un an, lorsque la continuité des services essentiels, notamment bancaires et financiers ou des fonctions critiques et activités fondamentales le nécessite.

Section 3 : Annulation et conversion des instruments de fonds propres au point de non-viabilité**Article 26 : Conditions de dépréciation, d'annulation ou de conversion des instruments de fonds propres**

Le Collège de Résolution peut faire usage du pouvoir d'annulation ou de conversion des instruments de fonds propres de base additionnels et de fonds propres complémentaires, lorsqu'il met un établissement en résolution.

L'annulation et la conversion des instruments de fonds propres de base additionnels et de fonds propres complémentaires ne peuvent être mises en œuvre que lorsque ces mesures permettent de lever les réserves du Collège de Supervision quant à la non-viabilité de l'établissement concerné.

Les instruments de fonds propres de base additionnels et de fonds propres complémentaires sont annulés ou convertis, en tenant compte de leurs rangs dans la hiérarchie des créances, comme en cas de liquidation. Chaque catégorie de fonds propres absorbe les pertes proportionnellement et de manière équitable avec toutes les autres.

Article 27 : Droits et obligations liés aux instruments de fonds propres annulés ou convertis

Sans préjudice des conditions d'indemnisation prévues par la réglementation en vigueur, la réduction de la valeur nominale des instruments de fonds propres est définitive.

Les obligations de l'établissement en résolution attachées à un instrument de fonds propres ayant fait l'objet d'une réduction ne subsistent qu'en proportion de la nouvelle valeur de cet instrument.

La réduction à zéro du principal d'un instrument de fonds propres emporte l'annulation de plein droit de tous les droits attachés à cet instrument.

Article 28 : Plan de réorganisation des activités

Dans un délai de deux mois après la mise en œuvre d'une mesure d'annulation ou de conversion des instruments de fonds propres, l'administrateur spécial visé à l'article 33 de la présente Circulaire établit et soumet à l'approbation du Collège de Résolution un plan de réorganisation des activités. Ce plan définit les mesures destinées à rétablir, dans un délai raisonnable, la viabilité à long terme de l'établissement.

Le Collège de Résolution évalue la capacité du plan de réorganisation des activités à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement concerné. Il peut, après cette évaluation, y apporter des modifications.

L'administrateur spécial met en œuvre le plan de réorganisation et soumet un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution dudit plan au Collège de Résolution, selon une fréquence que l'Autorité de résolution détermine.

TITRE V : AUTRES MESURES DE RESOLUTION

Article 29 : Emission de nouvelles actions, parts sociales ou d'autres instruments de fonds propres

Le Collège de Résolution peut exiger de l'établissement en résolution ou de toute autre entité qui consolide les activités dudit établissement, d'émettre de nouvelles actions ou parts sociales ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions de préférence et des titres convertibles conditionnels.

Lorsqu'il met en œuvre la mesure visée à l'alinéa premier du présent article, le Collège de Résolution exige, en cas de nécessité, que l'établissement en résolution émette des actions ordinaires et assimilées au bénéfice des détenteurs des instruments de fonds propres de base additionnels et des instruments de fonds propres complémentaires convertis.

Le Collège de Résolution s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

- l'émission d'instruments de fonds propres de base aux fins d'une conversion d'instruments de fonds propres de base additionnels et de fonds propres complémentaires intervient, le cas échéant, avant toute émission de titres de capital ou d'autres titres de propriété réalisée en vue d'un apport de fonds publics pour renforcer les fonds propres ;
- les instruments de fonds propres de base nouvellement émis sont attribués immédiatement après la conversion des instruments de fonds propres de base additionnels et de fonds propres complémentaires.

Le Collège de Résolution s'assure également que l'application de la mesure est suffisante pour couvrir la somme des montants suivants :

- le montant à hauteur duquel la valeur nominale des instruments de fonds propres de base doit être réduite ;
- le montant à hauteur duquel la valeur nominale des instruments de fonds propres de base additionnels et des instruments de fonds propres complémentaires doit être réduite et du montant à hauteur duquel ces instruments doivent être convertis.

Article 30 : Interdiction temporaire de payer tout ou partie des dettes nées antérieurement à la date d'entrée en résolution

Le Collège de Résolution peut, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure d'interdiction temporaire de payer tout ou partie des dettes nées antérieurement à la date d'entrée en résolution, exclure les engagements ci-après :

- les engagements et contrats financiers dont la suspension du paiement pourrait avoir des impacts négatifs sur la stabilité des systèmes bancaire et financier ou des effets contraires aux objectifs de la résolution ;
- les engagements nés de la participation à un système de paiement, de règlement et de compensation ;
- les engagements envers les créanciers privilégiés.

Article 31 : Résiliation des conventions comportant des obligations financières

Le Collège de Résolution exclut notamment les conventions nées ou liées à des systèmes de règlement, de paiement et de compensation, lorsqu'il décide de résilier des conventions comportant des obligations financières pour l'établissement en résolution.

Article 32 : Suspension de l'exercice du droit d'invoquer la déchéance du terme

Sous réserve que les obligations essentielles du contrat continuent d'être assurées, notamment les obligations de paiement et de livraison d'instruments financiers ainsi que les obligations de garantie, la suspension de l'exercice du droit d'invoquer la déchéance du terme entraîne la suspension du droit du cocontractant de cet établissement ou d'une entité du groupe auquel il appartient :

- d'exercer les droits de résiliation, de suspension, de modification et de compensation attachés à ce contrat ;
- de devenir propriétaire d'un élément du patrimoine de cet établissement ou de l'entité du groupe auquel il appartient, d'en user ou d'en disposer ou de faire valoir une sûreté ;
- de porter atteinte aux droits contractuels de cet établissement ou de l'entité du groupe auquel il appartient.

Une mesure prise en application du premier alinéa du présent article ne constitue pas l'inexécution d'une obligation contractuelle.

La suspension du droit d'invoquer la déchéance du terme ainsi que des droits de résiliation et de compensation de tout ou partie d'un contrat conclu avec l'établissement prend fin à la clôture de la procédure de résolution et à condition que l'établissement en résolution ou son successeur ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Article 33 : Nomination d'un administrateur spécial de l'établissement en résolution

Le Collège de Résolution nomme un administrateur spécial, personne physique ou personne morale, lorsqu'il déclenche une procédure de résolution. L'administrateur spécial est choisi sur une liste dressée par l'Autorité de Contrôle.

Le Collège de Résolution notifie la décision de nomination de l'administrateur spécial au Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de l'établissement concerné.

Article 34 : Publication de la décision de mise en résolution et celle portant nomination de l'administrateur spécial

Le Collège de Résolution publie et veille à ce que soient publiées sur le site internet de l'établissement concerné et dans un journal à grand tirage ou habilité à recevoir des annonces légales, la décision de mise en résolution et celle portant nomination de l'administrateur spécial. Les frais de publication sont à la charge de l'établissement en résolution.

Article 35 : Missions de l'administrateur spécial

La décision de nomination de l'administrateur spécial définit les termes de référence de sa mission et ses obligations.

L'administrateur spécial est chargé d'exécuter les décisions du Collège de Résolution, de mettre en œuvre le plan de résolution et les mesures de résolution. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle du Collège de Résolution.

L'administrateur spécial peut se faire assister de personnes ressources qui agissent pour son compte et sous sa responsabilité, à condition d'en informer le Collège de Résolution.

Lorsque l'administrateur spécial constate l'impossibilité de mettre en œuvre sa mission, il en informe, sans délai, le Collège de Résolution au moyen d'un rapport. Les conclusions dudit rapport peuvent recommander la liquidation de l'établissement, selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 36 : Rémunération de l'administrateur spécial

La rémunération de l'administrateur spécial est fixée par la Commission Bancaire. Les frais engagés par l'administrateur spécial et sa rémunération sont pris en charge par l'établissement concerné.

Article 37 : Durée du mandat de l'administrateur spécial

L'administrateur spécial est nommé pour une durée d'un an. Cette durée peut être prorogée pour une période supplémentaire maximale de six mois, lorsque le Collège de Résolution le juge nécessaire.

Le Collège de Résolution peut, à tout moment, modifier la durée du mandat de l'administrateur spécial ou le révoquer.

Article 38 : Rapport de mission de l'administrateur spécial

L'administrateur spécial soumet au Collège de Résolution, à une fréquence fixée par celui-ci, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, un rapport qui présente notamment, la situation financière de l'établissement, les mesures de résolution mises en œuvre et les mesures envisagées ainsi que les difficultés rencontrées.

Article 39 : Secret professionnel

L'administrateur spécial est tenu au secret professionnel, sous réserve des dérogations prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit à l'administrateur spécial d'utiliser les informations confidentielles dont il a connaissance dans le cadre de son activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier des tiers.

Le non-respect de cette interdiction expose l'administrateur spécial aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, comme en cas de violation du secret bancaire.

Article 40 : Intervention du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Les modalités du financement des actions de résolution par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, à la demande du Collège de Résolution, sont précisées par tout acte édicté par ledit Fonds.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Communication et publication

Au cours de la période de résolution, toute communication ou publication d'un établissement en résolution doit être préalablement soumise à l'approbation du Collège de Résolution.

Article 42 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur à compter du 9 décembre 2020

Adoptée à Dakar, le 9 décembre 2020

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE